



Réglement intérieur



UCS



GYM



ucsgymnastique@orange.fr



modifié AG du 17/09/2020

Union Sportive Cosnoise Gymnastique

Règlement intérieur de l'association

TITRE 1. Préambule, Introduction au règlement intérieur

TITRE 2. Composition, membres, sanctions, responsabilité, cotisations

Article 21 : Composition, admission des membres

Article 22 : Perte de la qualité de membre

Article 23 Sanctions Disciplinaires

Article 24 : Responsabilité des membres

Article 25 : Cotisations

TITRE 3. Administration

Article 31 : Comité directeur

Article 32 : Eligibilité

Article 33 : Déclaration de candidature comme membre du Comité Directeur

Article 34 : Electeur

Article 35 : Révocation du comité directeur

Article 36 : Démission d'un membre

Article 37 : Exclusion du comité directeur

TITRE 4. Administration, fonctionnement

Article 41 : Réunion du comité directeur

Article 42: Pouvoirs du Comité Directeur

Article 43: Le bureau

Article 44 : Rôle des membres du Bureau

Article 45 : Gratuité des mandats, rétributions et remboursements de frais

TITRE 5. ASSEMBLEES GENERALES

Article 51 : Nature et Pouvoirs des Assemblées

Article 52 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Article 53 : Convocation, ordre du jour

Article 54 : Présidence de l'Assemblée, bureau de l'assemblée

Article 55 : Modalité de vote

Article 56 : Assemblée générale ordinaire

Article 57 : Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

Article 58 : Assemblée générale extraordinaire

TITRE 6. Ressources, Comptabilité, Contrôle

Article 61 : Les Ressources, Comptabilité, Contrôle

TITRE 7. MODIFICATIONS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 71 : Modification des statuts

Article 72 : Dissolution de l'Association

Article 73 : Liquidation

TITRE 7. REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES- HISTORIQUE

Article 81 : Règlement Intérieur

Article 82 : Formalités

Article 83 : historique des statuts

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche de candidature au comité directeur

Annexe 2 : Fiche pratique

Annexe 3 : Charte du sportif

Annexe 4 : Frais de formation

UCS Gymnastique

TITRE 1. Préambule, Introduction au règlement intérieur

Brève histoire de la Gym Cosnoise

La « GYM » comme on l'appelle ici, est l'une des plus anciennes disciplines sportives cosnoises. Son origine remonte à 1870 et est due à la présence du 85e régiment d'infanterie dans la ville qui se donne alors comme mission la création de bataillons scolaires « afin de former des citoyens forts ».

Au début du XXe siècle naît l'Union Jeanne d'Arc et un gymnase est installé rue Charles-Floquet.

Vers 1912, se crée La Cosnoise, société mixte dirigée par M. Cuenca.

Par la suite a lieu une scission et à côté de la première structure voit le jour, sous l'autorité de M. Lestienne, Les Hirondelles, uniquement réservées aux féminines.

En 1937, Gustave Girardy fonde La Sportive. En 1942, la Sportive cosnoise et le Football club Cosnois fusionnent dans ce qui deviendra l'UCS omnisports.

Le 29 mai 1945 la Gym devient une section de l'UCS omnisports.

Elle le restera jusqu'au 30 novembre 2016.

Le 1^{er} décembre, l' Union Cosnoise Sportive Gymnastique est créée.

L'UCS Gym est une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Introduction au règlement intérieur

Conformément à l'**article 13 des statuts** de l'association « *un règlement intérieur sera établi par le comité directeur pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association* ».

TITRE 2. Composition, membres, sanctions, responsabilité, cotisations

Article 21 : Composition, admission des membres

L'Association est composée de membres pratiquants, de membres actifs et de membres d'honneur titulaires d'une licence à la Fédération Française de Gymnastique

L'admission définitive des membres est prononcée par le comité directeur. Celui-ci peut refuser une demande d'admission sans avoir à motiver sa décision. L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts présentes règles de fonctionnement et au règlement intérieur.

Sont appelés **membres pratiquants**, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Pour être membre pratiquant de l'association, il faut :

avoir rempli un dossier d'inscription pour la saison en cours

avoir réglé sa cotisation annuelle qui comprend la cotisation propre de la section ainsi que la cotisation fédérale

Sont appelés **membres actifs**, les membres de l'association élus au comité directeur de l'association et les enseignants (es) des disciplines gymniques qui contribuent par leurs actions à la réalisation des objectifs fixés. Ils peuvent être pratiquants ou non pratiquants. Ces membres ne paient ni cotisation ni licence.

Sont appelés **membres d'honneur**, les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ce titre est décerné ou retiré par le conseil d'administration à la majorité simple de ses membres. Il confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être obligatoirement tenues de payer la cotisation et la licence.

Article 22 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par décès,
2. Par démission: tout membre de l'association peut s'en retirer à tout moment par simple lettre adressée au président, la cotisation de l'exercice courant restant acquise à l'association
3. Par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présentes règles de fonctionnement ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Dans ce cas, l'exclu(e) sera invité(e), par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ledit Comité directeur pour fournir des explications et satisfaire à ses engagements. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

L'intéressé(e) pourra formuler un recours auprès de l'assemblée générale dans un délai de un mois à compter de la réception de l'avis d'exclusion.

4. Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation et ou de la licence.

Article 23 Sanctions Disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association sont fixées et prononcées par le comité directeur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

Avertissement, blâme, pénalités sportives, pénalités pécuniaires, suspension et exclusion

Article 24 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 25 : Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale ou par tacite reconduction.

Le Comité de directeur peut proposer des facilités de paiement aux adhérents.

TITRE 3. Administration

Article 31 : Comité directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur de 5 à 19 membres, élus par l'assemblée générale, qui exerce l'ensemble des attributions que les règles de fonctionnement n'attribuent pas à l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 32 : Eligibilité,

Est éligible au Comité directeur

tout membre actif ou membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation

ou le représentant d'un mineur de moins de 16 ans, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Tout représentant d'un mineur de moins de 16 ans élu au Comité Directeur devient immédiatement membre actif de plein droit.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de son représentant légal.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Son élection définitive est validée lors de l'assemblée générale suivante. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres du comité directeur.

Le Comité Directeur élit en son sein parmi ses membres majeurs un bureau pour une durée de 4 ans.

Article 33 : Déclaration de candidature comme membre du Comité Directeur

Toutes les déclarations de candidature doivent être adressées soit au siège social de l'association, soit à son secrétariat et ce, au plus tard, 8 jours avant la tenue de l'AG électorale de l'association.

Un imprimé type est spécialement à disposition de candidat (annexe 1) toutefois la demande de candidature peut être manuscrite dans la mesure où celle-ci conserve les grandes lignes du document type.

Article 34 : Electeur

Est électeur, tout membre (ou son représentant légal, si le membre est âgé de moins de 16 ans au jour de l'élection) ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois, et à jour de sa cotisation.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Le vote se fait à main levée toutefois il peut avoir lieu au scrutin secret.

Article 35 : Révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres,

les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,

la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés

Article 36 : Démission d'un membre

Tout membre du comité directeur aura la faculté de démissionner des fonctions qui lui ont été confiées, toutefois tant que faire se peut il exercera ses fonctions d'administrateur jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale.

Article 37 : Exclusion du comité directeur

Tout membre du comité directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de la section, (article 22) sera, tant que faire se peut, remplacé par cooptation.

TITRE 4. Fonctionnement

Article 41 : Réunion du comité directeur

Le Comité Directeur règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le Comité Directeur se réunit mensuellement durant la saison sportive. Un calendrier des réunions est établi et diffusé à l'ensemble des membres du comité et ce en début de chaque année sportive.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement

Les décisions sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Un vote à bulletin secret est organisé à la demande d'un seul membre du Comité Directeur.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Un avis de décision lui sera envoyé.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ceux-ci signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 42: Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire ou Extraordinaire et dans le cadre de ses attributions.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions inscrites sur le registre de la section soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Chaque année, il valide les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur.

Il prononce les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tout acte, investissements, achats, ventes, demandes de subventions via l'UCS, union d'associations (subvention municipale), ou auprès du comité départemental de Gymnastique (CNDS.....) nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il adopte un budget prévisionnel annuel avant le début de chaque exercice qui sera soumis au vote à la prochaine assemblée générale annuelle.

Le Comité Directeur peut être secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Le Comité Directeur élit son bureau et lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il autorise, après avis, le Président et le Trésorier à faire tous actes d'achats.

Article 43: Le bureau

Elu par le Comité Directeur, pour une période de 4 ans, parmi les membres majeurs au minimum, il est à minima composé d':

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire,

et, le cas échéant, un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint, qui constituent le Bureau de la section. Les membres sortants sont rééligibles. Le vote peut avoir lieu au scrutin secret.

Ce dernier est chargé d'assurer la gestion au quotidien de l'association. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

Article 44: Rôle des membres du Bureau

Le Président: assure le fonctionnement de l'association, veille au respect des règles de fonctionnement et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association, il convoque et préside les Assemblées générales et le comité directeur. Il peut temporairement déléguer ses pouvoirs à un autre membre du comité directeur. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur, élu en son sein. Il est membre de droit du comité directeur de l'UCS, union d'associations. Il peut-être assisté dans sa tâche par le vice-président

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il assure toutes les tâches administratives confiées par le Président ou le comité directeur. Il peut être assisté dans sa tâche par le secrétaire adjoint

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il transmet, annuellement, le compte d'exploitation de l'association au bureau de l'UCS, union d'associations.

Il prépare les rapports financiers nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales. Il peut être assisté dans sa tâche par le trésorier adjoint

Article 45 Gratuité des mandats, rétributions et remboursements de frais

Les fonctions de membre du comité directeur, de membre du bureau, éducateurs (trices) de l'association relèvent du bénévolat. Le comité directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'accomplissement de leur mandat. Il statue sur ces demandes en dehors de la présence des intéressés.

TITRE 5. ASSEMBLEES GENERALES

Article 51 : Nature et Pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présentes règles de fonctionnement.

Les Assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 52 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

Les mineurs de moins de 16 ans le jour de l'assemblée sont représentés par un représentant légal à raison de un par foyer.

Article 53 : Convocation, ordre du jour

Le comité directeur fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande de la moitié des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans le mois du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur.

Elles peuvent être faites soit
par lettres individuelles adressées aux membres
par voie de presse
par affichage dans les locaux de la section

Quelque soit le mode de convocation retenu le délai de convocation est de quinze jours au moins à l'avance

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Article 54 : Présidence de l'Assemblée, bureau de l'assemblée

La présidence de Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président; l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Article 55 : Modalité de vote

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents disposant du droit de vote. Les votes se font à main levée. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, ils pourront être effectués à bulletin secret.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative. Les votes par procuration ou délégation ne sont pas autorisés.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des Assemblées générales » ou sur un document daté, archivé par le secrétariat de l'association, et signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Lors d'une assemblée générale électorale au sens Fédération Française de Gymnastique, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Article 56 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an pendant la saison sportive, entre le 01 septembre et le 30 juin.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en accord avec celle de la Fédération Française de Gymnastique et de l'UCS, union d'associations.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Dans le cas où des vérificateurs aux comptes ont été élus, ceux-ci donnent lecture de leur rapport de vérification.

Elle fixe le montant de la cotisation pour la saison suivante.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée peut désigner, pour un an en son sein, jusqu'à deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 31 des présentes règles de fonctionnement.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 57 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée par le Comité directeur et son fonctionnement est identique à celui d'une Assemblée générale ordinaire

Article 58 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée ou grave problème.

Elle est convoquée à la demande du président, des 2/3 des membres du conseil d'administration ou du 1/10 des membres de l'association..

La procédure de convocation est la même que celle des assemblées générales ordinaires.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents disposant du droit de vote.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des Membres présents exige le vote secret.

TITRE 6. RESSOURCES - COMPTABILITE - EXERCICE

ARTICLE 61. Les Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

les cotisations des membres dont le montant est fixé aux assemblées générales sur proposition du Comité Directeur.

des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes,

les recettes des manifestations organisées par l'association

les dons et legs

des rétributions pour services rendus

de toutes autres ressources, dons ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 62. Comptabilité, Contrôle, Vérificateurs aux comptes

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité, complète et transparente, de toutes les recettes et toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à 3 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Avant le début de l'exercice, il est établi un budget prévisionnel adopté par le Comité Directeur et soumis au vote de l'assemblée générale.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au conseil d'administration.

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un ou deux vérificateurs aux comptes qui doivent présenter, lors de l'assemblée générale ordinaire, leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes sont élus pour 1 an par l'Assemblée générale ordinaire si cette dernière l'estime nécessaire.

Ils sont rééligibles deux fois consécutivement. Ils ne peuvent être membres du conseil d'administration

TITRE 7. MODIFICATIONS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 71 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 72 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 73 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ou à d'autres associations poursuivant des buts similaires qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association

TITRE 8. REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES- HISTORIQUE

Article 81 Règlement Intérieur

Le comité directeur de l'UCS Gym pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures ne pourra contenir des dispositions contraires aux présents statuts.

Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 82. Formalités

Le comité directeur devra déclarer au registre des associations de la préfecture les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les remaniements du conseil d'administration
- le transfert de siège social
- les modifications statutaires
- la dissolution de l'association

Article 83 : historique des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue à Cosne le 09/11/2016 sous la présidence de Mr René Voisin